

Saint-Denis, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 73 /SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société NUTRIMA PRODUCTION ,
pour son unité de fabrication d'aliments pour animaux
qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, de
respecter certaines dispositions applicables au site**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-1076/SG/DRCTCV du 2 mai 2005 autorisant la société NUTRIMA PRODUCTION à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux, et notamment d'aquaculture et de pisciculture, sur le territoire de la commune du Port
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2023, référencé SPREI/UTNE/7100866/SCW/2023-1747, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 19 décembre 2023 de l'exploitant faisant état de ses observations sur lesdits rapport et projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 octobre 2023 :

- la perte d'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, liée à la détérioration de la bâche et à l'absence d'entretien dudit bassin ;
- l'absence de contrôle de la température dans le silo de trois cellules métalliques de 400 m³ destiné au stockage des matières premières solides ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n°5.7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1, notamment vis-à-vis du risque de pollution des sols en cas d'incendie et du risque accidentel lié au stockage des matières premières ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 19 décembre 2023 ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Mise en demeure

La société NUTRIMA PRODUCTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 8 rue Claude Chappe - ZAC 2000 - 97420 Le Port, est mise en demeure, pour son unité de fabrication d'aliments pour animaux, située à la même adresse, de respecter les dispositions :

- de l'article 5.7.5 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005, en mettant en œuvre des mesures assurant l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ; et ce, dans un délai d'un mois ;
- de l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé, en contrôlant la température des produits stockés susceptibles de fermenter par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; et ce dans un délai d'un mois.

Article n° 2 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n° 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 6 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n° 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-prefet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE